



GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES  
BELGES DE MEDECINS SPECIALISTES  
FEDERATION D'UNIONS RECONNUE PAR LA LOI

AVENUE DE LA COURONNE 20 - 1050 BRUXELLES - TEL. (02) 649.21.47 - FAX. (02) 649.26.90

## Réflexions sur la « Consultation concernant une action communautaire dans le domaine des services de santé »

Communication de la Commission. Bruxelles, le 26 septembre 2006. SEC (2006) 1195/4.  
Commission des Communautés Européennes

### Question 1

- Les services donnés à des patients pourraient être de qualité différente suivant les pays. 1) La formation des médecins et en particulier des spécialistes n'est pas identique dans tous les pays (exemple : Néphrologie en France et en Belgique), ce qui entraîne une disparité de qualité et du rapport coût-qualité. 2) Des traitements (médicamenteux ou autres) sont employés dans certains pays et pas dans d'autres. Le pays auquel appartient le patient remboursera-t-il et jusqu'à quel niveau le traitement en question ?
  
- Un engorgement provoqué par l'afflux de patients extérieurs au pays d'accueil pourrait provoquer une baisse dans la qualité et la quantité des services destinés aux patients du pays d'accueil.

## **Question 2**

Le prestataire doit répondre aux critères de sûreté, d'efficacité et de qualité définis par le pays où la prestation est effectuée. En effet, puisque le patient cherche à être soigné dans un autre pays que le sien, il est sensé être au courant de la qualité de la médecine pratiquée dans ce pays. Ce sont donc des normes de qualité en vigueur dans ce pays qui doivent prévaloir. On ne peut pas demander à un praticien d'un pays A de connaître les normes d'un pays B d'où le patient est originaire.

Cela met en exergue l'importance des évaluations européennes (examen européen) organisées par les Sections et Boards de l'UEMS et d'une harmonisation européenne.

Le patient qui consulte un prestataire de soins établi dans un pays autre que celui dont il est issu doit être conscient des implications financières éventuelles de sa décision puisque c'est le pays dont il est originaire qui remboursera les frais encourus. Le pays d'origine remboursera selon les règles en vigueur.

## **Question 3**

La responsabilité médicale est celle du prestataire.

## **Question 4**

La garantie de sécurité doit être donnée par le prestataire. Le citoyen d'un état qui applique la responsabilité sans faute ne peut invoquer l'application de ce système s'il veut être traité dans un pays qui ne l'applique pas. Se rendre dans un autre pays implique que l'on accepte les réglementations de ce pays.

## **Question 5**

Le libre choix du malade doit être totalement respecté et constitue la meilleure garantie contre les listes d'attente.

**Questions 6, 7 et 8** : pas de commentaires spécifiques.

Bruxelles, 31.01.2007

This paper represents the views of its author on the subject. These views have not been adopted or in any way approved by the Commission and should not be relied upon as a statement of the Commission's or Health & Consumer Protection DG's views. The European Commission does not guarantee the accuracy of the data included in this paper, nor does it accept responsibility for any use made thereof.